

## Chapitre 16

### SUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SYNDICALES

**Art. 278.--** La situation actuelle de l'exercice de la médecine constitue pour ses membres un syndicat, à cause du nombre d'intégrants sujets à un contrat de travail.

**Art. 279.--** Tout membre de l'Equipe de la Santé a le droit de s'affilier librement aux organismes médicaux syndicaux. Le fait de s'affilier à deux ou plus organismes syndicaux opposés par leurs principes ou par leurs moyens de les mettre en pratique est un manquement à l'éthique.

**Art. 280.--** L'affiliation entraîne la reconnaissance des devoirs des associés issus de la fonction précise de l'Organisation Professionnelle Syndicale.

**Art. 281.--** L'objectif prioritaire des Organisations Professionnelles Syndicales est la défense des conditions de travail liées à la stabilité du travail des membres de l'Equipe de la Santé, qu'elles soient matérielles, géographiques, de logement, intellectuelles, légales et même spirituelles, qui puissent les perturber, eux et/ou leurs familles et/ou la communauté.

**Art. 282.--** Etant donné que le travail actuel des membres de l'Equipe de la Santé se fonde, en gros, sur des contrats d'un tiers (publics, sécurité social, privés), les Organisations Professionnelles Syndicales doivent fournir à leurs professionnels des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche avec l'appui assuré des Institutions, la formation, les garanties individuelles et collectives, la protection légale, afin de développer leurs principes et contenus, du point de vue éthique et institutionnel. Les commissions permanentes de travail sur des questions spécifiques s'y avèrent très utiles.

**Art. 283.—**Du moment que les Systèmes des Services de la Santé actuels ont généralement conduit à une progressive dégradation de la hiérarchie et à la paupérisation du travail des membres de l'Equipe de la Santé, sources d'abandon dangereux pour eux et leurs familles, les Organisations Professionnelles Syndicales doivent agir pour créer des systèmes éthiques de Sécurité Sociale qui protègent et défendent leurs droits de travailleurs.

**Art. 284.—**Quelle que soit leur situation professionnelle et hiérarchique, les membres de l'Equipe de la Santé doivent collaborer avec leur syndicat et agir en tant que membres, participer aux décisions et à l'élaboration des statuts qu'ils doivent ensuite respecter dans tous les sens, dont le plus important concerne le bien de leur communauté syndicale.

Ils rejetteront ainsi les attitudes orientées vers des avantages personnels ou sectoriels, surtout si elles révèlent des intérêts matériels ou des tentatives d'autoritarisme.

**Art. 285.--** Les Organisations Professionnelles Syndicales ont l'obligation de défendre les collègues endommagés lors de l'exercice de la profession au sein des institutions d'assistance auxquelles ils appartiennent, du point de vue laboral autant que par des changements de contrat ou conventions collectives, et aussi vis-à-vis de la Justice (Responsabilité Légale).

**Art. 286.—**Les Institutions Syndicales et leurs associés se doivent de stimuler toute possibilité de changement et croissance professionnels, ainsi que de coordonner les actions pour que l'Ethique soit envisagée comme un "fait de l'action en Santé" entre collègues, et à partir des collègues, vers la communauté, avec un cadre spontané d'autorégulation.

**Art. 287.--** Quand un membre de l'Equipe de la Santé est élu pour une fonction syndicale, il doit l'accomplir en conscience, au profit de tous. La faculté représentative ou exécutive du fonctionnaire syndical ne doit pas excéder les limites de l'autorisation octroyée; s'il n'en dispose pas, alors il doit agir selon l'esprit de représentation et ad referendum.

**Art. 288.--** Le membre de l'Equipe de la Santé devenu fonctionnaire syndical, doit appliquer le bon sens quand il s'agit de situations conflictuelles entre collègues, les élucider et manifester sa position, puisque c'est sa tâche; il ne doit pas s'y dérober mais y faire face avec honnêteté et clarté.

**Art. 289.—**Tout rapport avec l'Etat, les compagnies d'assurances, les mutualités, les sociétés de bienfaisance et d'autres, doit être réglé à travers l'association syndicale à laquelle on appartient, qui s'occupe de l'élection des charges par concours, des échelons, de l'immutabilité, de la retraite, des tarifs, des coopératives, etc. Jamais le membre de l'Equipe de la Santé ne doit accepter ni accord ni contrat professionnel pour des services de compétence générique non établis par une institution corporative.

**Art. 290.--** Aucun membre de l'Equipe de la Santé ne doit prêter son nom à quequ'un qui n'est pas autorisé par un responsable compétent pour effectuer des activités de Santé ni ne pourra collaborer avec les professionnels sanctionnés par les dispositions de la Justice ou de ce Code, pendant l'application des sanctions.

**Art. 291.—**Ceux qui occupent des postes dirigeants ne doivent pas diffuser les affaires qui ont lieu pendant l'exercice de leur fonction.

**Art. 292.--** Les membres de l'Equipe de la Santé sont obligés de dénoncer aux Organisations Professionnelles Syndicales, celui qui n'étant pas professionnel de la santé, exerce les activités propres à ce domaine.

**Art. 293.--** Le membre de l'Equipe de la Santé ne pourra signer aucun contrat avant son évaluation par l'organisme syndical.

**Art. 294.--** Quand on envoie des malades à l'hôpital, il est important de ne blesser les justes intérêts, économiques ou autres, d'aucun collègue. Que l'hôpital appartienne à une mutualité, communauté, institution de bienfaisance, ou à l'Etat, on ne doit pas, par là concurrencer les autres collègues.

**Art. 295.—**Le fait de déplacer (la tentative elle-même) un collègue d'un poste public, d'une clinique, hôpital, etc. autrement que par voie de concours, sans la représentation syndicale correspondante, devient une transgression de l'Ethique.

**Art. 296.—**Il est interdit de congédier les membres de l'Equipe de la Santé sans avoir établi un dossier et sans procès-verbal : cela contrarierait l'Ethique professionnelle. Ce n'est que le syndicat qui peut formellement autoriser, de façon précaire, une exception à cette norme.

**Art. 297.--** Le membre de l'Equipe de la Santé actionnaire d'une compagnie d'assurances en conflit avec le syndicat, doit obéir strictement aux directives du syndicat, même si elles nuisent aux intérêts de sa compagnie; s'il s'agit d'un fonctionnaire syndical, il doit quitter son poste, tant que le conflit dure.

**Art. 298.--** Puisque les professionnels de l'Equipe de la Santé sont des citoyens, ils jouissent des mêmes droits de tous les articles de la Constitution Nationale, y compris le droit à la grève.

**Art. 299.--** Les particularités de l'activité des membres de l'Equipe de la Santé, ne peuvent pas être ignorées, car ce n'est pas une activité qui puisse jouir de certaines libertés inhérentes au dépens des obligations essentielles. Voici quelques considérations à propos de ce sujet:

Inc. a) Les membres de l'Equipe de la Santé doivent avoir droit à la syndicalisation.

Inc. b) Ils doivent défendre leurs droits à travers de le syndicat auquel ils adhèrent.

Inc. c) Les mobiles de la grève ne doivent reposer que sur des raison corporatives convenablement fondées qui affectent l'Equipe de la Santé, et en cas d'échec d'autres tentatives de la solution du conflit.

Inc. d) La grève est éthique si les responsables de son organisation la notifient à la population trois ou quatre jours à l'avance en cas de décision subite, ou bien entre sept et

dix jours minimum à l'avance pour les grèves programmées. Cette notification doit être largement diffusée par tous les médias disponibles, afin de la faire parvenir à toute la population, tout en assurant et en renforçant les services des hôpitaux et des urgences (Population Captive).

Inc. e) Les membres de l'Equipe de la Santé doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer les situations urgentes ou immédiates.

**Art. 300.--** Participer à la sauvegarde des droits corporatifs fait partie de l'éthique "inter collègues", d'autant plus que l'on ne peut pas ignorer la reconnaissance sociale et le poids de l'Equipe de la Santé dans la communauté. Pourtant, la formation spirituelle et humanistique de ses membres entraîne le droit de refuser la grève; il faut donc permettre le travail des membres qui s'y opposent, ou dès qu'on a trouvé des alternatives de solution des conflits. On ne doit jamais se servir des patients en guise d' »otages » pour assurer le succès des demandes (Communauté Captive Délaissée).

**Art. 301.--** L' »Asociación Médica Argentina » adhère à la recommandation de l'Association Médicale Mondiale de condamner les employeurs qui exploitent les membres de l'Equipe de la Santé moyennant des salaires ou des honoraires au dessous du niveau du marché, qui leur offrent des conditions de travail inférieures à leur dignité professionnelle ou qui refoulent leur conscience face à une possibilité de grève.